

**COMPTE RENDU**  
**de la réunion du SIVOS de Courtois et de Nailly**  
**du 30 août 2022**

Légalement convoqué, le Conseil syndical s'est réuni en session ordinaire dans la salle du conseil municipal de Courtois-sur-Yonne, le 30 août deux mille vingt-deux à 19 heures, sous la présidence de Monsieur Franck POIRIER, président.

Date de la convocation : 23 août 2022

**Présents** : F.POIRIER, C. MONTAGNE, G.ROYER, G.MOREAU, P.SOULAGE, titulaires et F.BARDOT, M.MIRANDA, suppléantes

**Absents** : E.BERTHAULT, V.MOREL, E.PETIT, titulaires et C.GOUTELARD, V.MAINIER, suppléants

**Secrétaire de séance** : G.ROYER

---

Le procès-verbal de la séance du 26/07/2022 est adopté à l'unanimité.

<b>1- DELIBERATION ORGANISANT L'EXERCICE DU TRAVAIL A TEMPS PARTIEL</b>
---

M. le Président rappelle qu'une agente en congé de maternité a demandé l'octroi d'un temps partiel pour élever son enfant à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

Considérant que le projet de délibération (préparé par le Comité syndical lors de la séance du 16 juin dernier) a reçu un avis favorable du Comité technique du Centre de gestion de la fonction publique de l'Yonne, il convient de l'entériner.

**Ainsi :**

Vu l'avis du Comité technique en date du 7 juillet 2022,

Le Président propose à l'assemblée d'instituer le temps partiel dans l'établissement et d'en fixer les modalités d'application ci-après.

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics et que conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Pour la détermination des droits à l'avancement, à promotion et à formation, les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps complet.

Il peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou dans le cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

**Le temps partiel sur autorisation (quotité comprise entre 50 et 99 %) :**

Il s'adresse aux fonctionnaires titulaires occupant un poste à temps complet ainsi qu'aux agents contractuels employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps est accordée sur demande des intéressés et sous réserve des nécessités du service.

Le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés et sous réserves des nécessités de service appréciées par l'autorité territoriale.

Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel ne peuvent pas être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

### **Le temps partiel de droit (quotités de 50, 60, 70 ou 80 %) :**

Le temps partiel de droit est accordé :

- à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'à son 3<sup>ème</sup> anniversaire ou du 3<sup>ème</sup> anniversaire de son arrivée au foyer en cas d'adoption),  
S'agissant de ce temps partiel, les agents contractuels doivent être employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein,
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- aux personnes visées à l'article L. 5212-13 du Code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9, 10° et 11), après avis du médecin de prévention.

Le temps partiel de droit peut être accordé aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires et aux agents contractuels à temps complet et à temps non complet pour les quotités de 50, 60, 70 et 80% du temps plein.

Le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

### **Organisation du temps partiel**

Monsieur le Président propose à l'assemblée d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application :

- Le temps partiel peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel,
- Le temps partiel sur autorisation sera fixé au cas par cas entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps complet, en fonction des nécessités de service appréciées par l'autorité territoriale,
- Le temps partiel de droit est accordé en fonction de la demande de l'agent pour une quotité de 50%, 60%, 70% ou 80 % de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein.

Cas particulier du temps partiel annualisé :

A l'issue de leur congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public de la fonction publique de la fonction publique territoriale bénéficient de plein droit, sur leur demande, d'un temps partiel annualisé dans les conditions suivantes :

Le temps partiel annualisé de droit, qui n'est pas reconductible, correspond à un cycle de douze mois. Il commence par une période non travaillée, qui ne peut être fractionnée et qui ne peut excéder deux mois. Le temps restant à travailler est aménagé sur le reste du cycle, selon une quotité de service de 60 %, 70 %, 80 % ou 100 %, afin que l'agent assure l'intégralité de sa quotité de service à temps partiel annualisé.

Ces dispositions sont applicables aux demandes présentées jusqu'au 30 juin 2022.

Le bénéfice de ce temps partiel annualisé de droit pour les agents concernés est subordonné à une délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public.

### **Durée des autorisations (sauf pour le temps partiel annualisé)**

La durée des autorisations est fixée à 1 an. Le renouvellement se fait, par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

### **Présentation des demandes de temps partiel**

Pour la première demande, les demandes devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée,

Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir :

- \* à la demande des intéressés dans un délai de 2 mois avant la date de modification souhaitée,
- \* à la demande du Président si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité de service le justifie.

La réintégration à temps plein peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés, présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée. Elle peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale,

La demande de l'agent devra être transmise au Président et devra indiquer la quotité choisie, les modalités d'organisation du temps, la date d'effet souhaitée. Pour le temps partiel de droit, la demande devra être accompagnée des justificatifs nécessaires.

Pour les agents affiliés à la CNRACL et qui souhaitent surcotiser pour la retraite pendant la période de temps partiel, la demande de surcotisation devra être présentée en même temps que la demande de temps partiel.

### **La gestion des agents en temps partiel**

Le nombre de jours RTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet. Les agents autorisés à travailler à temps partiel peuvent bénéficier d'autorisations d'absence, accordées sous réserve des nécessités de service, au prorata de la durée de service effectué et des horaires variables

### **Les modalités de refus**

Les refus opposés à une demande de travail à temps partiel doivent être précédés d'un entretien et motivés. En cas de refus de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel, la commission administrative paritaire peut être saisie par les intéressés.

### **D2022-08-025 : Le Conseil syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DECIDE d'instituer** le temps partiel pour les agents de la collectivité selon les modalités exposées et qu'il appartiendra au Président d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

- **DIT** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> septembre 2022.

## **2- TARIFS REPAS DE CANTINE ET GARDERIE POUR LE PERSONNEL DU SIVOS**

M. le Président propose que le personnel de cantine qui a des enfants aux restaurants scolaires de Courtois et de Nailly bénéficient du tarif au prix coûtant.

### **D2022-08-026 : Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DECIDE** que le prix du repas sera facturé **2,79 €** aux agents du SIVOS DE COURTOIS ET DE NAILLY qui ont des enfants scolarisés sur les écoles de Nailly et de Courtois qui mangent à la cantine, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

- **DECIDE** que la garderie sera gratuite pour les agents du SIVOS DE COURTOIS ET DE NAILLY qui ont des enfants scolarisés sur les écoles de Nailly et de Courtois qui vont en garderie, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

Les agents peuvent bénéficier de ces mesures qu'ils fassent ou pas les horaires pendant les temps Péricolaires.

### **3- AFFAIRES ET QUESTIONS DIVERSES**

Un pot pour les salariés ainsi que pour les bénévoles de la kermesse doivent être organisés.

Séance levée 19H39